

## **GE\_GERICHTE ACJC/1455/2023 vom 2. November 2023**

GE Cour de justice, 2023-11-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_1455\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1455_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1455/2023 du 2 novembre 2023

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1455/2023 del 2 novembre 2023

### **Volltext**

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 2 novembre 2023

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/3030/2022 ACJC/1455/2023 ARRÊT  
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU LUNDI 30 OCTOBRE 2023

Entre Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, appelante d'un jugement rendu par la 8ème  
Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 21 juin 2023, représentée par Me  
B\_\_\_\_\_, avocate, et Monsieur C\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, intimé, représenté par Me  
Sandra FIVIAN, avocate, rue de l'Arquebuse 10, 1204 Genève.

- 2/6 -

C/3030/2022 Vu le jugement JTPI/7315/2023 du 21 juin 2023, par lequel le Tribunal de  
première instance a dissous par le divorce le mariage contracté le \_\_\_\_\_ 2011 à D\_\_\_\_\_  
(Genève) par C\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1974 à D\_\_\_\_\_  
(Genève), originaire de E\_\_\_\_\_  
(AG) et A\_\_\_\_\_, née A\_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 1971 à F\_\_\_\_\_  
(Lituanie), de nationalité  
lituanienne (chiffre 1 du dispositif), maintenu l'autorité parentale conjointe de C\_\_\_\_\_ et  
A\_\_\_\_\_ sur l'enfant G\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 2012 (ch. 2), prononcé une garde alternée  
entre C\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ sur l'enfant G\_\_\_\_\_ devant s'exercer de la manière suivante en  
alternance chez chacun des parents : du lundi 16 heures au mercredi matin 8 heures avec  
A\_\_\_\_\_, du mercredi sortie de l'école 11 heures 30 au vendredi retour à l'école 8 heures  
avec C\_\_\_\_\_ et le week-end avec A\_\_\_\_\_ (semaine A), du lundi 16 heures 30 au lundi 8  
heures retour à l'école avec C\_\_\_\_\_ (semaine B), ainsi que la moitié des vacances scolaires  
comme suit : les années impaires: les vacances d'octobre, la deuxième moitié des vacances  
de Pâques et de Noël/Nouvel an, trois semaines, mais au maximum deux consécutives sur  
les sept semaines de vacances scolaires d'été, soit la semaine 3, la semaine 4 et la semaine 7;  
les années paires : les vacances de février, la première moitié des vacances de Pâques et de  
Noël/Nouvel an, ainsi que quatre semaines, mais au maximum deux consécutives sur les  
sept semaines de vacances scolaires d'été, soit la semaine 1, la semaine 2, la semaine 5 et la  
semaine 6 (ch. 3), fixé le domicile légal de l'enfant G\_\_\_\_\_ chez C\_\_\_\_\_ (ch. 4), attribué  
à C\_\_\_\_\_ la jouissance exclusive du domicile conjugal dès le 1er juillet 2024 (ch. 5),  
autorisé dans l'intervalle C\_\_\_\_\_ à avoir accès à ses affaires personnelles, à la cave et au  
garage de l'appartement conjugal avant cette date, moyennant un préavis d'une semaine  
donné à A\_\_\_\_\_ (ch. 6), accordé à A\_\_\_\_\_ un droit d'habitation sur l'appartement sis  
route 1\_\_\_\_\_ no. \_\_\_\_\_, [code postal] H\_\_\_\_\_ (Genève) jusqu'au 30 juin 2024, avec la  
possibilité de quitter ledit logement à une date antérieure, moyennant un préavis de trois  
mois (ch. 7), ordonné au Conservateur du Registre foncier d'inscrire ledit droit d'habitation  
en faveur de A\_\_\_\_\_ (ch. 8), condamné A\_\_\_\_\_ à libérer de ses biens et de sa personne  
le domicile conjugal, sis route 1\_\_\_\_\_ no. \_\_\_\_\_, [code postal] H\_\_\_\_\_ (Genève) d'ici

le 30 juin 2024 au plus tard (ch. 9), donné acte à A\_\_\_\_\_ de son engagement à acquitter les intérêts hypothécaires, charges de copropriété et primes d'assurance bâtiment et ménage relatifs au bien immobilier tant qu'elle l'occupe, soit un montant mensuel de 2'121 fr. 15 et l'y a condamnée en tant que de besoin (ch. 10), donné acte à C\_\_\_\_\_ de son engagement de prendre en charge la moitié du minimum vital et la totalité des frais fixes mensuels de G\_\_\_\_\_, ainsi que les frais relatifs à ses activités extrascolaires, soit un montant mensuel de 991 fr., jusqu'à ses 18 ans, voire au-delà en cas d'études ou formation régulièrement suivies, et l'y a condamné en tant que de besoin (ch. 11), dit que les allocations familiales ou d'études seront versées en mains de C\_\_\_\_\_ (ch. 12), condamné C\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, à titre d'entretien de G\_\_\_\_\_ et de contribution de prise en charge, la somme de 1'825 fr. (comprenant 300 fr. de minimum vital LP et 1'525 fr. de prise en charge) jusqu'au 31 mai 2028, et 300 fr. jusqu'au 31 mai 2030 (ch. 13), ordonné le partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle accumulés par les époux au cours du mariage (ch. 14), ordonné en conséquence à la Fondation de prévoyance "I\_\_\_\_\_", rue 2\_\_\_\_\_

- 3/6 -

C/3030/2022 no. \_\_\_\_\_, [code postal] Genève, de prélever au débit du compte de C\_\_\_\_\_, la somme de 31'167 fr. 80 et de la verser sur le compte de A\_\_\_\_\_ auprès de la [caisse de pension] J\_\_\_\_\_ (ch. 15), condamné C\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, une contribution à son entretien de 1'500 fr. jusqu'au 31 mai 2028 (ch. 16), dit que le montant indiqué au chiffre 15 (sic) sont indexés (sic) à l'indice genevois des prix à la consommation, le 1er janvier de chaque année, la première fois le 1er janvier 2024, à l'indice en cours au 30 novembre de l'année précédente, l'indice de référence étant celui du mois du jugement ; dit toutefois que cette indexation est subordonnée à une indexation correspondante des revenus de C\_\_\_\_\_ (ch. 17), condamné C\_\_\_\_\_ à verser une somme de 3'000 fr. à A\_\_\_\_\_ à titre de provisio ad litem (ch. 18), arrêté les frais judiciaires à 4'125 fr., mis à la charge des parties par moitié chacune, les a compensés avec l'avance de 3'500 fr. versée par le demandeur et de 625 fr. versée par la défenderesse et a condamné A\_\_\_\_\_ à verser 1'675 fr. (sic) à C\_\_\_\_\_ au titre des frais (ch. 19), n'a pas alloué de dépens (ch. 20), a condamné, en tant que de besoin, les parties à respecter et à exécuter les dispositions du jugement (ch. 21) et les a déboutées de toutes autres conclusions; Vu l'appel formé le 28 août 2023 auprès de la Cour de justice (ci-après : la Cour) par A\_\_\_\_\_ ; Attendu que les 5 et 6 octobre 2023, les parties ont pris des conclusions d'accord, qu'il y a lieu d'entériner; Que le jugement attaqué sera par conséquent partiellement annulé et qu'il sera statué conformément aux conclusions d'accord des parties; Que les frais judiciaires de la procédure d'appel seront fixés à 500 fr. compte tenu de l'accord transactionnel des parties et de l'activité déployée par la Cour; Que conformément à l'accord des parties, lesdits frais judiciaires seront mis à la charge de l'intimé; Que chaque partie assumera ses propres dépens de seconde instance. \* \* \* \* \*

- 4/6 -

C/3030/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/7315/2023 du 21 juin 2023 rendu par le Tribunal de première instance dans la cause C/3030/2022. Au fond : Annule les chiffres 3, 5, 7, 9, 11, 13, 17, 19 et 20 du dispositif de ce jugement et cela fait, statuant à nouveau : Prononce une garde alternée entre C\_\_\_\_\_ et

A\_\_\_\_\_ sur l'enfant G\_\_\_\_\_, devant s'exercer, sauf accord contraire des parties, de la manière suivante, en alternance chez chacun des parents : - Du lundi début de l'école 8h00 au mercredi matin début de l'école 8h00 avec A\_\_\_\_\_ ; du mercredi matin début de l'école 8h00 au vendredi à la sortie de l'école 16h00 avec C\_\_\_\_\_ et le week-end avec A\_\_\_\_\_, dès le vendredi à la sortie de l'école 16h00 au lundi suivant début de l'école 8h00 (semaine A); - Du lundi début de l'école 8h00 au jeudi matin début de l'école 8h00 avec A\_\_\_\_\_ ; du jeudi début de l'école 8h00 au lundi suivant 8h00 retour à l'école avec C\_\_\_\_\_ (semaine B); - Ainsi que la moitié des vacances scolaires comme suit : les années paires avec C\_\_\_\_\_ durant : les vacances de février, la deuxième moitié des vacances de Pâques, 3 semaines durant l'été mais au maximum 2 consécutives sur les 7 semaines de vacances scolaires d'été soit la semaine 3, la semaine 4 et la semaine 7, les vacances scolaires d'octobre et la deuxième moitié des vacances de Noël; les années impaires : avec C\_\_\_\_\_ durant la première moitié des vacances de Pâques, 4 semaines mais au maximum 2 consécutives sur les 7 semaines de vacances scolaires d'été soit la semaine 1, la semaine 2, la semaine 5 et la semaine 6 et durant la première moitié des vacances de Noël. Donne acte à C\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ de leur engagement à ne pas interférer dans l'organisation de l'autre parent durant ses jours de garde sur G\_\_\_\_\_ de quelque manière que ce soit.

- 5/6 -

C/3030/2022 Donne acte à C\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ de leur engagement à gérer les devoirs, activités extrascolaires, anniversaires ou autres activités de G\_\_\_\_\_ ayant lieu durant leurs jours respectifs de garde. Donne acte à C\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ de leur accord pour alterner les rendez-vous médicaux et de dentiste non urgents utiles à G\_\_\_\_\_ afin qu'ils n'aient pas toujours lieu durant les jours de garde du même parent. Donne acte à C\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ de leur engagement à faire preuve de souplesse dans l'hypothèse où G\_\_\_\_\_ souhaiterait passer plus de temps avec l'un ou l'autre de ses parents. Attribue à C\_\_\_\_\_ la jouissance exclusive du domicile conjugal dès le 1er août 2024. Accorde à A\_\_\_\_\_ un droit d'habitation sur l'appartement sis no. \_\_\_\_\_, route 1\_\_\_\_\_, [code postal] H\_\_\_\_\_ (Genève) jusqu'au 31 juillet 2024, avec la possibilité de quitter ledit logement à une date antérieure, moyennant un préavis de 3 mois. Donne acte à C\_\_\_\_\_ de son engagement à aider A\_\_\_\_\_ à obtenir un nouveau contrat de bail à loyer, cas échéant en se portant garant et en proposant à sa régie actuelle la substitution de locataire si A\_\_\_\_\_ le souhaite et le lui indique d'ici au 1er mars 2024. Condamne A\_\_\_\_\_ à libérer de ses biens et de sa personne le domicile conjugal sis no. \_\_\_\_\_, route 1\_\_\_\_\_, [code postal] H\_\_\_\_\_ (Genève) au plus tard le 31 juillet 2024. Donne acte à C\_\_\_\_\_ de son engagement de prendre en charge la moitié du minimum vital et la totalité des frais fixes mensuels de G\_\_\_\_\_, y compris ses frais de repas de midi durant les jours d'école lorsqu'elle ne fréquentera plus la cantine ainsi que les frais relatifs à ses activités extrascolaires jusqu'à ses 18 ans, voire au-delà en cas d'études ou de formations régulièrement suivies et l'y condamne en tant que de besoin. Condamne C\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_, jusqu'à la majorité de G\_\_\_\_\_, puis cas échéant à G\_\_\_\_\_ dès sa majorité, par mois et d'avance, à titre de contribution à l'entretien de cette dernière et de contribution de prise en charge, la somme de 1'825 fr. (comprenant 300 fr. de minimum vital LP et 1'525 fr. de prise en charge) du 1er octobre 2023 jusqu'au 31 mai 2028 et 700 fr. du 1er juin 2028 jusqu'au 31 mai 2030, voire au-delà en cas d'études ou formations régulièrement suivies. Dit que les contributions d'entretiens fixées ci-dessus seront indexées à l'indice suisse des prix à la consommation le 1er janvier de chaque année, la première fois le 1er janvier 2024, sur la base de l'indice du mois de novembre de l'année

précédente, l'indice de

- 6/6 -

C/3030/2022 référence étant celui du prononcé du présent arrêt ; dit toutefois que cette indexation est subordonnée à une indexation correspondante des revenus de C\_\_\_\_\_.

Arrête les frais judiciaires de première instance à 4'125 fr., les met à la charge de C\_\_\_\_\_ à raison de 3'500 fr. et de A\_\_\_\_\_ à hauteur de 625 fr. et les compense, à due concurrence, avec les avances versées par chacune des parties. Donne acte à C\_\_\_\_\_ de son engagement de verser la somme de 9'000 fr. à A\_\_\_\_\_ à titre de dépens. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 500 fr. et les met à la charge de C\_\_\_\_\_. Condamne en conséquence C\_\_\_\_\_ à verser la somme de 500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses dépens d'appel. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.